

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SCTSRD/2015/12 portant règles
d'exploitation sous chantier sur la route départementale n°6154 (Giratoire des
Clouets) et de l'autoroute A13 diffuseur d'Incarville**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 13 (désigné ci après par l'autoroute »),
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 9 décembre 1998,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/14-64 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2014-70 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 septembre 2014 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande du Conseil Départemental de l'Eure en date du 7 avril 2015 modifiée en date du 12 mai 2015,

- l'avis favorable du gestionnaire routier SAPN en date du 30 mars 2015,
- l'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Gaillon en date du 30 avril 2015,
- l'avis favorable du CRICR en date du 30 avril 2015,

Considérant, qu'afin de permettre le bon déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés du giratoire des Clouets à Val de Reuil situé sur la RD 6154, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la RD 6154 et de l'autoroute A 13, celle du personnel de l'entreprise en charge des travaux et des agents de la Direction des Routes et des Transports (DRT) agence de Louviers,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : À compter du lundi 1er juin jusqu'au vendredi 5 juin 2015 inclus, la circulation sur la RD 6154 et sur l'autoroute A13 au niveau du diffuseur d'Incarville est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Phase 1 :

Date : Du lundi 1er juin 2015 au vendredi 5 juin 2015 de nuit de 21h00 à 5h00.

Localisation : Giratoire des Clouets RD 6154.

Restrictions :

- gestion de la circulation sur la RD 6154 par alternat.
- Fermeture de la bretelle d'entrée diffuseur d'Incarville de l'autoroute A 13 dans le sens Paris-Rouen.
- Fermeture des voies communales.

Déviations sur le réseau secondaire :

- **Déviations 1 :** Fermeture de la bretelle d'entrée diffuseur d'Incarville de l'autoroute A 13 dans le sens Paris-Rouen. Pour l'accès vers Rouen, les usagers continueront de circuler sur la RD 6154, RD 6015 puis RD 321 pour rejoindre l'échangeur de Criquebeuf sur Seine où ils retrouveront toutes les indications de directions.
- **Déviations 2 :** Fermeture de la bretelle d'entrée diffuseur d'Incarville de l'autoroute A 13 dans le sens Paris-Rouen. Pour l'accès vers Gaillon, les usagers continueront de circuler sur la RD 6154, RD 71 puis RD 6015 où ils retrouveront toutes les indications de directions.
- **Déviations 3 :** Fermeture de la bretelle d'entrée diffuseur d'Incarville de l'autoroute A 13 dans le sens Paris-Rouen. Pour l'accès vers Val de Reuil, les usagers depuis la RD 6015 continueront de circuler jusqu'au giratoire avec la RD77 puis la RD 6015, RD 71, puis la RD 6015 où ils retrouveront toutes les indications de directions.

Article 2 : La mise en place des dispositifs de signalisation temporaire pour les déviations sur les routes départementales sera exécutée et surveillée par la DRT agence de Louviers.

Article 3 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle effectif et permanent de la DRT agence de Louviers assistée de la gendarmerie territorialement compétente. Des patrouilles effectuées par l'agence de Louviers seront renforcées afin d'assurer en permanence la maintenance de la signalisation.

Article 4 : En cas d'incident, la DRT agence de Louviers, assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisées à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur la RD 6154 y compris l'accès de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Incarville de l'autoroute A 13 dans le sens Paris-Rouen.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente demande peut-être contestée dans les 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

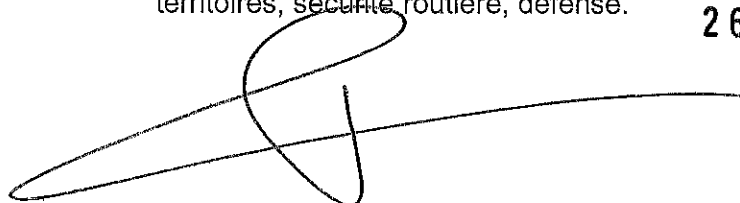
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contestée devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, monsieur le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur général de la SAPN et au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Ouest.

pour le préfet et par délégation, la directrice
départementale des territoires et de la mer, et par
subdélégation, le chef de service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense.

26 MAI 2015



Patrice François